

## Arrêt

n° 86 406 du 28 août 2012  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, et Mme J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie bété et de religion chrétienne évangélique. Depuis votre naissance, vous viviez dans la capitale économique, Abidjan.*

*Dans la nuit du 18 au 19 mars 2011, vous êtes à votre domicile, avec vos parents, lorsque des éléments des Forces républicaines y arrivent. Parlant de vous, ils disent être à la recherche du jeune de la maison, au motif que vous connaissez le lieu de cachette de Blé Goudé dont ils veulent prendre connaissance. Ils vous recherchent ainsi, en raison de votre ressemblance avec un proche de ce*

*dernier. Sur conseil de votre père, vous prenez la fuite par l'arrière de votre domicile. Pendant votre fuite, vous entendez les cris de votre père qui est battu par ces éléments. Vous revenez chez vous et prenez un arc à flèches que vous lancez à l'un de ces éléments. Blessé, celui-ci s'écroule. Pendant que vous ameutez les voisins du quartier, les coéquipiers du blessé prennent la fuite. Alertées, une ambulance et la police arrivent sur les lieux. Par la suite, votre père décède.*

*La nuit du 16 avril 2011, votre domicile est la cible de coups de feu. Ainsi, vous quittez précipitamment votre domicile avec votre mère. Vous prenez la fuite, chacun de son côté. Vous contactez un ami avec qui vous partez au Burkina Faso. Toutefois, vous y êtes régulièrement menacés.*

*Dans la nuit du 18 au 19 juin 2011, muni d'un passeport d'emprunt marocain, estampillé d'un visa délivré par les Pays-Bas, vous quittez le Burkina par voies aériennes à destination du Royaume.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.*

*D'emblée, il convient de relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Notons que cette absence de production de document d'identité constitue un indice de nature à conclure que vous n'avez pas récemment vécu en Côte d'Ivoire et que vous n'avez donc pas rencontré les problèmes mentionnés. En effet, invité à mentionner la période au cours de laquelle les autorités ivoiriennes ont délivré des cartes d'identité pour la dernière fois, vous dites l'ignorer et expliquez vous désintéresser de la politique (voir p. 7 et 9 du rapport d'audition). Et pourtant, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, les opérations d'enrôlement en Côte d'Ivoire se sont déroulées entre le 15 septembre 2008 et le 30 juin 2009 tandis que la distribution couplée des cartes d'identité et d'électeur s'est déroulée au mois d'octobre 2010, soit un mois avant le premier tour des élections présidentielles.*

*En ayant vécu ces dernières années en Côte d'Ivoire, plus précisément dans la capitale économique (Abidjan) où vous auriez été commerçant, donc en contact régulier avec d'autres personnes (voir p. 2 du rapport d'audition du 5 juillet 2011) et en n'ayant jamais possédé de carte nationale d'identité (voir p. 7 et 9 du rapport d'audition du 5 juillet 2011), il n'est pas possible que vous ne sachiez mentionner, ne fût-ce qu'approximativement la période pourtant récente de délivrance des nouvelles cartes d'identité aux Ivoiriens. Notons que votre explication selon laquelle vous ne vous intéressez pas à la politique n'est guère satisfaisante (voir p. 7 du rapport d'audition du 5 juillet 2011). En effet, il ne faut pas nécessairement s'intéresser à la politique pour être au courant d'une telle information. Relevons également que votre explication est en contradiction avec vos affirmations selon lesquelles « [...] J'ai quand même apprécié certains partis sans appartenir à un parti » (voir p. 2 du rapport d'audition du 5 juillet 2011).*

*Dans la même perspective, en ayant apprécié certains partis politiques et en ayant récemment vécu en Côte d'Ivoire, il n'est également pas possible que vous ne sachiez mentionner correctement les dates des deux tours du scrutin présidentiel ivoirien organisé en Côte d'Ivoire ainsi que les noms des cartels politiques ayant soutenu les candidatures des deux principaux candidats à ce scrutin, à savoir Laurent Gbagbo et Alassane Ouattara. Ainsi, vous affirmez que le Front populaire ivoirien est le groupe politique de Laurent Gbagbo qui s'est affronté au Rassemblement des républicains d'Alassane Ouattara lors du premier tour du 3 octobre et deuxième tour du 28 novembre 2010 (voir p. 8 du rapport d'audition du 5 juillet 2011). Et pourtant, selon les informations objectives, Laurent Gbagbo et Alassane Ouattara ont été respectivement soutenu par les cartels « La Majorité Présidentielle » et « Le Rassemblement des Houphouétistes pour la Démocratie et la Paix », lors des deux tours des présidentielles organisés les 31 octobre et 28 novembre 2010.*

*Dans le même ordre d'idées, vous n'êtes en mesure de ne citer aucun lieu de votre commune qui ait servi de bureau de vote lors de ces élections présidentielles (voir p. 10 du rapport d'audition du 5 juillet 2011).*

*Quand bien même vous n'auriez pas voté, en ayant été présent à Abidjan lors de ces élections et en ayant été en contact avec d'autres abidjanais pendant votre commerce au marché central d'Abobo (voir p. 3 du rapport d'audition du 16 février 2012), il est raisonnable d'attendre que vous sachiez mentionner ne fût-ce qu'un lieu ayant servi de bureau de vote dans votre commune de résidence et de commerce, Abobo (voir p. 2 du rapport d'audition du 5 juillet 2011 et p. 3 du rapport d'audition du 16 février 2012).*

*De même, alors que vous possédiez la radio et la télévision à votre domicile et en dépit de vos contacts réguliers au marché central d'Abobo (voir p. 9 du rapport d'audition du 5 juillet 2011), vous ne pouvez communiquer les heures auxquelles émettait la TCI (Télévision de Côte d'Ivoire) mise en place par le président Alassane Ouattara lors de la crise post-électorale.*

*De surcroît, interrogé au sujet de la dernière grande manifestation de l'opposition à Abidjan, à la mi-décembre 2010, pendant que le président Laurent Gbagbo était encore au pouvoir, vous n'êtes également en mesure de préciser que l'objectif de la marche organisée à cette occasion était, pour l'opposition d'alors, de prendre possession de la RTI (Radio télévision ivoirienne) (voir p. 10 du rapport d'audition du 5 juillet 2011 et documents joints au dossier administratif).*

*En ayant été à Abidjan, en contact avec d'autres concitoyens et en ayant été en possession d'une radio et d'une télévision à votre domicile, il n'est également pas possible que vous restiez évasif sur cette manifestation ayant par ailleurs occasionné des morts.*

*Toutes les lacunes qui précèdent, nombreuses et substantielles, permettent au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas récemment vécu en Côte d'Ivoire et que vous n'avez pas rencontré les ennuis allégués.*

*Par ailleurs, il relève également des éléments supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que vous n'avez pas vécu les faits présentés.*

*Tout d'abord, vous ne pouvez préciser les jours de semaine correspondants aux 18 et 19 mars 2011, alors que vous dites avoir été agressé à domicile au cours de la nuit séparant ces deux jours (voir p. 5 du rapport d'audition du 5 juillet 2011). Au regard des différents faits marquant vous concernant intervenus au cours de cette nuit, à savoir le décès de votre père des suites des coups lui administrés par des éléments armés des Forces républicaines, votre attaque et capture de l'un d'entre eux, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez mentionner les jours de semaine correspondants à ces deux dates.*

*Concernant toujours ces faits, tantôt vous dites que les éléments des Forces républicaines étaient au nombre de six ou sept (voir p. 6 du rapport d'audition du 5 juillet 2011), tantôt vous dites qu'ils auraient été entre cinq et six (voir p. 3 du rapport d'audition du 16 février 2012). Aussi, d'une part vous dites qu'uniquement l'un d'entre eux aurait été armé et que les autres avaient des machettes (voir p. 6 du rapport d'audition du 5 juillet 2011) et d'autre part, vous dites en avoir vu deux ou trois munis d'armes à feu (voir p. 3 et 4 du rapport d'audition du 16 février 2012).*

*Confronté à cette divergence au Commissariat général, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous contentant de dire que vous n'auriez pas prêté attention aux personnes présentes, vos agresseurs (voir p. 6 du rapport d'audition du 16 février 2012).*

*Dans le même registre, lorsque vous parlez de la mort de votre père intervenu à la suite de l'agression sus évoquée, tantôt vous dites qu'il n'y aurait pas eu de médecin qui aurait constaté son décès (voir p. 10 du rapport d'audition du 5 juillet 2011), tantôt vous dites qu'il y en avait bien un que vous auriez vu (voir p. 4 du rapport d'audition du 16 février 2012). Cependant, vous ne pouvez mentionner ni le nom de ce médecin ni l'hôpital d'où il provenait (voir p. 4 du rapport d'audition du 16 février 2012). Notons qu'il s'agit là d'informations importantes sur lesquelles vous ne pouvez vous contredire et rester aussi vague.*

*Confronté néanmoins à cette nouvelle divergence au Commissariat général, vous n'apportez pas d'explication satisfaisante, mais apportez une nouvelle version selon laquelle « Il y a les gens de*

*l'ambulance qui sont venus pour emmener mon père et je ne sais pas si c'étaient des médecins ou pas ; c'étaient des gens de l'ambulance* » (voir p. 6 du rapport d'audition du 16 février 2012).

Notons que cette constatation ne peut qu'affecter davantage la crédibilité de votre récit.

*De même, vous restez en défaut de mentionner le nom, prénom ou surnom du proche de Blé Goudé avec qui vous auriez des traits de ressemblance* (voir p. 11 du rapport d'audition du 5 juillet 2011 et p. 5 du rapport d'audition du 16 février 2012).

*Dans la mesure où la crise post-électorale a éclaté en Côte d'Ivoire au début du mois de décembre 2010, en ayant été informé de l'existence d'un proche de Blé Goudé à qui vous ressembleriez dès fin décembre 2010, soit près de trois mois avant votre départ d'Abidjan, et en étant encore en contact avec une connaissance restée dans cette ville depuis votre arrivée sur le territoire il y a près de huit mois, (voir p. 11 du rapport d'audition du 5 juillet 2011 et p. 6 du rapport d'audition du 16 février 2012), il est raisonnable d'attendre que vous sachiez communiquer le nom, prénom ou surnom de la personne à la base de vos ennuis personnels, familiaux dont le décès de votre père. Il s'agit de nouveau d'un élément sur lequel vous ne pouvez rester aussi vague.*

*Dans le même ordre d'idées et sur base des mêmes motifs, il est également raisonnable d'attendre que vous sachiez mentionner le nom, prénom ou surnom de l'élément des Forces républicaines que vous dites avoir blessé avec une flèche, puis capturé avant qu'il ne soit emmené par la police. Vous déclarez que vous ne vous seriez plus intéressé à son sujet puisque la police aurait promis de s'occuper de lui (voir p. 12 du rapport d'audition du 5 juillet 2011 et p. 4 du rapport d'audition du 16 février 2012). Notons qu'une telle absence d'intérêt manifeste pour ce type de préoccupation est de nature à démontrer davantage l'absence de crédibilité qui caractérise votre récit. Elle n'est également pas compatible avec la crainte que vous exprimez actuellement, à savoir les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire qui vous en voudraient d'avoir blessé leur collègue (voir p. 7 du rapport d'audition du 16 février 2012).*

*De surcroît, il n'est également pas crédible qu'après l'agression alléguée à votre domicile la nuit du 18 au 19 mars 2011 et leur promesse d'y revenir (voir p. 4 du rapport d'audition du 16 février 2012), vous y ayez encore vécu jusqu'au 16 avril 2011, soit près d'un mois après ladite agression et quatre jours après la chute du président Gbagbo et la prise de contrôle d'Abidjan par les Forces républicaines de Côte d'Ivoire.*

*En définitive, toutes les lacunes susmentionnées ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus. Il convient également de souligner que votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance desdites lacunes.*

*Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).*

*La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.*

*Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.*

*Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.*

*Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.*

*L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.*

*A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.*

*Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.*

*Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.*

*En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1A2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et enfin de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

## **3. Remarque préalable**

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

#### **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé qu'il ne possède aucun document d'identité et qu'il ne connaît pas la période de délivrance des nouvelles cartes d'identité ivoiriennes. Elle relève également de nombreuses lacunes sur la Côte d'Ivoire, sur les scrutins, les partis politiques, le lieu de sa commune qui a servi de bureau de vote et les heures auxquelles émettait la télévision de Côte d'Ivoire (TCI). Dès lors le Commissaire général considère que son récit n'est pas crédible et n'est en conséquence pas convaincu que le requérant a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle que la charge de la preuve doit être atténuée en matière d'asile au regard de la situation particulière dans laquelle se trouvent les candidats réfugiés à l'instar du requérant. Elle estime qu'il est impossible de retenir les périodes ou les dates des périodes électorales et elle rappelle que le requérant n'est ni militant ni sympathisant et qu'il a boycotté les élections. Elle en conclut qu'il ne peut connaître la situation géographique des bureaux de vote. Quant à la question sur la télévision, elle estime qu'elle était tellement vague qu'il ne pouvait pas donner de réponse.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En remettant en cause l'origine même du requérant en raison des nombreuses lacunes de ce dernier quant à la Côte d'Ivoire, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérante n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir son origine et l'inconsistance de ses déclarations en ce qui concerne les éléments déterminants de son récit, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie. En particulier, le Conseil considère que le requérant, ayant vécu à Abidjan entre 2008 et 2009 et étant commerçant, devrait avoir davantage d'informations sur les cartes d'identité et leur période de délivrance.

4.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, le Conseil constate que la partie requérante estime que la charge de la preuve doit être atténuée et particulièrement dans le cas du requérant. Or le Conseil observe d'une part, que la partie requérante n'explique pas les raisons de la nécessité d'une telle atténuation de la charge de la preuve et d'autre part, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève,

1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.9 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». 

4.10 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.11 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence actuelle d'un conflit armé interne ou international en Côte d'Ivoire au sens dudit article.

4.12 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU G. de GUCHTENEERE